

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 745

présenté par

Mme Ramassamy, M. Sermier, M. Masson, Mme Bazin-Malgras et Mme Hérin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« d) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le couple ayant consenti à une assistance médicale à la procréation est composé de deux femmes, la filiation avec la conjointe est établie selon les mêmes dispositions que pour le conjoint d'un couple ayant eu recours à l'assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article additionnel prévoient l'établissement de la filiation pour les deux membres du couple ayant recours à l'assistance médicale à la procréation, lorsqu'il s'agit d'un couple de deux femmes, que l'AMP ait eu lieu ou non sur le territoire français.